

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°111/PM /2026

Portant interdiction temporaire de l'utilisation
des artifices de divertissement et des feux de plein air
sur le territoire communal

Le Maire de la commune de QUEND,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (2° et 5°) et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 557-1 et suivants relatifs aux produits et équipements à risques ; VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants relatifs à l'emploi du feu ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 541-21-1 relatif à l'interdiction du brûlage des biodéchets à l'air libre ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le règlement sanitaire départemental du département de la Somme, notamment son article 84 relatif au brûlage à l'air libre des déchets ;

CONSIDÉRANT que la période estivale, marquée par une sécheresse persistante de la végétation et un risque élevé de départ de feu, expose le territoire communal à un danger particulier d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et de pétards par des particuliers, en dehors de tout encadrement professionnel, est de nature à provoquer des incendies, des accidents corporels, ainsi que des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, notamment à l'occasion des festivités de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que des feux allumés sans autorisation sur la voie publique, les terrains communaux, les espaces naturels et les terrains privés (feux dits sauvages, feux de camp, brûlages divers) ont été constatés sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps pour prévenir ces risques et garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 109/PM/2026 en date du 24 juillet 2026.

Article 2 - Interdiction des artifices de divertissement

Le tir, l'utilisation et l'allumage de tous artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que de pétards de toute nature, sont interdits par les particuliers sur l'ensemble du territoire communal, sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux où le public a accès, du 24 juillet 2026 au 15 septembre 2026 inclus.

Article 3 - Interdiction des feux de plein air

Pendant la même période, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal :

- l'allumage de tout feu de plein air, feu de camp, feu dit sauvage ou feu festif, sur la voie publique, les terrains communaux, les espaces naturels, plage, berges et abords des cours d'eau;
- le brûlage à l'air libre des déchets verts et de tous déchets, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement et à l'article 84 du règlement sanitaire départemental ;
- l'usage de barbecues et d'appareils de cuisson à flamme nue est strictement sur l'ensemble du territoire de la commune de QUEND.

Article 4 - Dérogations

Ne sont pas concernés par la présente interdiction :

- les spectacles pyrotechniques organisés par la commune ou par un organisateur ayant procédé à la déclaration préalable en préfecture et en mairie, mis en œuvre par des personnes titulaires du certificat de qualification requis (artifices des catégories F4 et T2) ;
- les professionnels utilisant des artifices pyrotechniques dans le cadre réglementaire qui leur est applicable.

Article 5 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des sanctions prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code de la sécurité intérieure, ainsi que des poursuites pouvant être engagées en cas d'incendie ou de dommages aux personnes et aux biens.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Maire de QUEND, la brigade de gendarmerie de RUE, ou le service de police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous le Préfet d'Abbeville, au commandant de la brigade de gendarmerie et au chef du centre d'incendie et de secours territorialement compétent.

Article 7 - Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de AMIENS dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Quend 29 Juillet 2026

Pour extrait conforme,

Marc VOLANT

LE MAIRE,

